

**Modification de l'imposition des réductions
de primes de l'assurance-maladie**

Résumé de la motion

Par motion déposée et développée le 6 novembre 2008 (BGC p. 2296), les députés Martin Tschopp et Hugo Raemy demandent que la loi fiscale soit modifiée dans le sens que les réductions de primes de l'assurance-maladie ne soient pas considérées comme un revenu imposable dans le chapitre des bénéficiaires.

Les motionnaires expliquent qu'il existe deux catégories de bénéficiaires de réductions de primes de l'assurance-maladie, à savoir les bénéficiaires de prestations complémentaires pour lesquels la réduction de primes est comprise dans la prestation complémentaire et les bénéficiaires « normaux » qui doivent faire une demande pour pouvoir bénéficier de la réduction de primes. Comme les premiers cités bénéficient de l'exonération des revenus perçus en vertu de la législation fédérale sur les prestations complémentaires, les réductions de primes, incluses dans les prestations touchées, sont de ce fait également exonérées. Pour ceux qui au contraire ont adressé une demande et obtiennent une réduction de primes, le montant équivalent à la réduction de primes doit être mentionné dans la déclaration d'impôt.

Une inégalité de traitement existe et doit être supprimée en modifiant la loi fiscale pour que tous les bénéficiaires de réductions de primes soient mis sur un même pied d'égalité.

Réponse du Conseil d'Etat

La problématique fiscale soulevée par cette motion résulte de l'existence de deux systèmes fondamentalement différents quant à la manière de traiter les primes d'assurance-maladie à charge des personnes. En effet, la législation sociale fait une différence essentielle entre la catégorie des rentiers AVS/AI au bénéfice des prestations complémentaires (PC) et les autres personnes.

Les rentiers AVS/AI au bénéfice de PC ne peuvent pas recevoir d'aide à l'assurance-maladie étant donné que les primes d'assurance-maladie sont déjà prises en compte dans le calcul des PC en tant que dépenses. En outre, la législation fiscale tant cantonale que fédérale prévoit l'exonération des PC perçues en vertu de la législation fédérale.

Quant aux autres rentiers AVS/AI, qui ne touchent donc pas les PC, ainsi que les autres personnes en activité, ils peuvent bénéficier d'une aide à l'assurance-maladie dans la mesure où leur situation financière de revenus et de fortune se situe dans les limites fixées par la législation ad hoc.

L'article 34 al. 1 let. g de la loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs (LICD ; RSF 631.1) prévoit que sont déduites du revenu les primes de base pour l'assurance-maladie et accidents, fixées forfaitairement par le Conseil d'Etat pour chaque catégorie d'assurés, sous déduction des réductions de primes communiquées au Service cantonal des contributions par l'Etablissement cantonal des assurances sociales. Pour l'impôt fédéral direct, la doctrine précise que les réductions de primes doivent également être considérées comme des diminutions de charges au même titre que pour l'impôt cantonal (Commentaire IFD 2001, complément, ad. art. 33 let. g).

Les personnes dont la demande de réduction de primes a été acceptée doivent ainsi déduire du montant forfaitaire fixé par le Conseil d'Etat le montant de la réduction de primes. Seul le montant ainsi obtenu peut être revendiqué en déduction dans la déclaration d'impôt. Quant aux rentiers AVS/AI au bénéfice de PC, ils peuvent déduire la prime d'assurance-maladie forfaitaire fixée par le Conseil d'Etat.

Les deux situations exposées ci-avant n'étant pas comparables, il est difficile de vouloir parler d'égalité de traitement entre les deux catégories de bénéficiaires mises en évidence par les motionnaires. En effet, l'exonération sur le plan fédéral et cantonal des PC crée déjà une distorsion sur le plan fiscal pour la capacité contributive de ceux qui en bénéficient par rapport aux autres. Toutefois, sur le plan légal, on doit s'en accommoder, y compris pour les effets induits, en particulier en matière d'aide à l'assurance-maladie. De plus, il paraît normal qu'une personne qui ne supporte pas l'entier des coûts d'une charge ne puisse pas revendiquer l'entière déduction dans sa déclaration d'impôt. La question se pose même de savoir s'il n'y aurait pas une nouvelle inégalité de traitement entre les contribuables bénéficiaires d'un subside aux primes d'assurance-maladie, donc ne payant pas la totalité de la prime, et les contribuables ne bénéficiant d'aucun subside et donc payant la totalité de la prime. Si ces deux catégories de contribuables avaient droit à la même et entière déduction, alors qu'ils ne paient pas la même prime, la deuxième catégorie serait défavorisée.

La non prise en compte des réductions de primes de l'assurance-maladie dans les taxations fiscales aurait une incidence financière d'environ 7 millions de francs pour le canton. Pour les communes, l'incidence financière s'élève à environ 80 % du montant mentionné pour le canton.

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat propose le rejet de la motion.

Fribourg, le 15 juin 2009